

C. ARRÊTÉ ORGANIQUE DU 4 NOVEMBRE 1821

Catégories	Ressort ou localisation	Classification des détenus
Maisons d'arrêt		Prévenus de délits de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. Prévenus de crime de la compétence des cours d'assises et qui n'ont pas encore reçu leur ordonnance de prise de corps.
Maisons de justice		Accusés de crime de la compétence des cours d'assises et frappés d'une ordonnance de prise de corps.
Maisons prévôtales		Prévenus militaires de n'importe quel délit.
Maisons de dépôt ou Maisons de passage ou Maisons de sûreté		Condamnés civils dont la peine d'emprisonnement est inférieure à 1 mois. Personnes arrêtées pour dettes, frais de justice ou amende. Personnes enfermées par leur famille pour dissipation, mauvaise conduite.
Maisons de sûreté civile et militaire	Au siège de la cour d'assises	On appelle maison de sûreté civile et militaire les établissements qui rassemblent en un seul et même endroit une maison d'arrêt, une maison de justice, une maison prévôtale et une maison de dépôt. Au sein de ces établissements, il existe une séparation stricte des différentes maisons. Les maisons de sûreté civile et militaire accueillent également les condamnés civils et militaires à un emprisonnement de moins de 4 à 6 mois ainsi que les condamnés militaires à une peine disciplinaire.
Maisons de correction (Prisons centrales)	Hommes : Saint-Bernard Femmes : Namur	Condamnés par voie de police correctionnelle à plus de 4 à 6 mois d'emprisonnement.
Maisons de réclusion et de force (Prisons centrales)	Hommes : Gand et Vilvorde Femmes : Namur	Condamnés criminels à la réclusion et aux travaux forcés. Militaires condamnés à une peine infamante et qui ne pourront être réhabilités dans l'armée.
Maisons de détention militaire (Prisons centrales)	Alost	Concerne tous les militaires condamnés, quelle que soit la peine, excepté ceux incarcérés dans les maisons de réclusion et de force.